



	<b>Mont de Eau Agglo</b>	<b>Délibération</b>	<b>Nomenclature Acte</b>
	<b>Conseil d'administration Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>N° DEL-24-07-1</b>	<b>5.3.4 – Désignation représentant</b>
<b>Objet : Conditions de dépôt des listes - Commission d'appel d'offres</b>			

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 1<sup>er</sup> juillet, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le 21 juin 2024, s'est assemblé Salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire  
Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal  
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire  
Madame Chantal PLANCHENAU Vice-Présidente du Conseil Communautaire  
Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire  
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire  
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire  
Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire  
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire  
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal  
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert  
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert  
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert  
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert  
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Bruno ROUFFIAT donne procuration à Madame Dixna BOULEGUE  
Madame Catherine PICQUET donne procuration à Monsieur Jean-Paul GANTIER  
Monsieur Joël BONNET donne procuration à Monsieur Bernard KRZYNSKI  
Monsieur Claude COUMAT donne procuration à Monsieur Michel GARCIA

Excusés :

Monsieur Alain BACHE  
Madame Nathalie BOIARDI représentée par Monsieur Thomas DASTUGUE

**LA SÉANCE EST OUVERTE**



## **Objet : Conditions de dépôt des listes - Commission d'appel d'offres**

**Rapporteur : Charles DAYOT**

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leur établissement public.

Ainsi pour Mont de Eau Agglo, à l'instar des communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres comprend cinq membres du Conseil d'administration désignés en son sein et est présidée par le Directeur de la Régie, son représentant légal.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. ».

En application de l'article article D.1411-3 du CGCT, l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

**Vu** l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** la nécessité de fixer les règles de dépôt des listes de candidatures,

Ayant entendu son rapporteur,

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour: 19

Contre: 0

Abstention : 0

Le conseil d'administration :

**Article 1 :** décide que les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt,

**Article 2 :** précise que le dépôt des listes de candidatures se fera lors de la séance du 15 juillet 2024, après une interruption de séance permettant la constitution des listes, et remises entre les mains du Président du Conseil d'administration,



**Article 3 :** précise que l'élection a lieu à la représentation proportionnelle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT). Seront élus sur une même liste les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

**Article 4 :** précise qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu),

**Article 5 :** précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour extrait conforme,

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo



